

COMMUNE DE PIOLENC



RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE VOIRIE

Rédaction : DIRECTION GENERALE DES SERVICES

INTRODUCTION

Le règlement général de voirie s'articule autour de trois parties interactives.

En application des dispositions de l'article R.141-13 et suivants du Code de la Voirie Routière, **la première partie** édicte les modalités d'exécution des travaux de remblaiement et réfection définitive des fouilles, tranchées et accès sur le domaine public routier conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.

Elle soumet toute intervention à une procédure d'accord technique préalable de la Commune de PIOLENC.

La deuxième partie énonce, sous forme thématique, les conditions d'occupation du Domaine Public par divers équipements et ouvrages publics ou privés. Elle précise également les règles de riveraineté applicables le long et en bordure de la voirie communale pour une bonne exploitation de celle-ci.

Le règlement général de voirie autorise l'intervention d'office de la commune de PIOLENC aux frais de l'intervenant, lorsque des travaux de réfection ne sont pas conformes aux prescriptions. Le montant est alors facturé à l'intervenant.

Les dispositions de **la troisième partie** sont relatives aux caractéristiques géométriques et techniques des voies privées à construire, notamment lors des opérations de lotissement.

REGLEMENT GENERAL DE VOIRIE DE LA COMMUNE DE PIOLENC

Première partie

FOUILLES, TRANCHEES ACCES...

SOMMAIRE

I. GENERALITES

Article 1.1 : Champ d'application

Article 1.2 : Définitions

II. ACCORD TECHNIQUE PREALABLE FIXANT LES CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 1.3. : Accord technique préalable obligatoire

Article 1.4. : Présentation et contenu des demandes

Article 1.5 : Délai de présentation des demandes

Délai de réponse

Article 1.6 : Portée et délai de validité de l'accord technique préalable

Article 1.7 : Obligations de l'intervenant et de l'exécutant

III. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1.8 : Prescriptions techniques générales

Article 1.9 : Constat des lieux

Article 1.10 : Organisation des chantiers

Article 1.11 : Exécution des travaux

Article 1.12 : Réfection après intervention

Article 1.13 : Contrôle des réfections

Article 1.14 : Délais de garantie

Article 1.15 : Interventions d'office

IV. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES POUR L'OUVERTURE DES FOUILLES ET TRANCHEES

Article 1.16 : Information

Article 1.17 : Implantation

Article 1.18 : Profondeur des réseaux

Article 1.19 : Remblaiement

Article 1.20 : Réseaux hors d'usage

V . PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES **POUR LA CREATION D'ACCES**

Article 1.21 : Accès par abaissement de bordure

Article 1.22 : Accès sans bordure

Article 1.23 : Entretien des ouvrages d'accès privés

VI . CONDITIONS D'APPLICATION

Article 1.24 : Récolement

Article 1.25 : Dispositions financières

Article 1.26 : Droits des tiers et responsabilités

Article 1.27 : Conventions

Article 1.28 : Entrée en vigueur

Article 1.29 : Exécution

VII . ANNEXES de la 1^{ère} partie du **REGLEMENT GENERAL DE VOIRIE**

Annexe A : Liste limitative des interventions pouvant faire l'objet de
Travaux sur voirie neuve ou renforcée depuis moins de trois ans

Annexe B : Modèle de demande de d'accord technique préalable

Annexe C : Modèle de régularisation – travaux urgents

Annexe D : Accord technique préalable fixant les conditions d'exécution
Des travaux

Annexe E : Pouvoirs de police du Maire

Annexe F : Récolement

Chapitre I - GENERALITES

Article 1.1 - Champ d'application

Cette partie du Règlement général de voirie a pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont soumises les interventions matérielles qui mettent en cause l'intégrité physique et par suite la pérennité du domaine public routier communal.

Elle s'applique à tous travaux entrepris par ou pour le compte de toutes les personnes physiques ou morales, publiques ou privées justifiant d'une autorisation de voirie (d'un titre d'occupation) et notamment aux affectataires, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit.

Elle s'applique en particulier à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux et ouvrages aériens ou souterrains situés dans l'emprise et en bordure du domaine public routier communal.

Article 1.2 - Définitions

Aux articles suivants seront dénommés : « intervenants » les personnes physiques ou morales, publiques ou privées susvisées « exécutants » celles réalisant effectivement les travaux ; « travail ou travaux ou chantier (s) » leurs interventions ; « voie » le domaine public routier communal ; « corps de voirie » l'épaisseur (couche de roulement + couche de fondation) des chaussées, trottoirs, aires de stationnement, pistes cyclables ou tout autre équipement de voirie affecté à la circulation et au stationnement.

Chapitre II - ACCORD TECHNIQUE PREALABLE FIXANT LES CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 1.3 - Accord technique préalable obligatoire

Afin d'assurer la protection des voies et en garantir un usage répondant à leur destination, tout travail est soumis à accord technique préalable de la commune.

Cet accord a pour objet de définir les conditions d'exécution des travaux sans remettre en cause les droits d'occupation reconnus ou autorisés.

Article 1.4 - Présentation et contenu des demandes

1° Types de travaux

Au regard de la réglementation relative à la coordination, on distingue trois types de travaux :

- les « travaux programmables »
- les « travaux urgents »

2° Procédure de demande

Pour les travaux programmables, une demande doit être déposée en mairie, avant l'intervention, dans les délais légaux.

La DICT doit préciser :

- Les coordonnées de l'intervenant et/ou du demandeur ;
- l'objet des travaux ;
- la situation des travaux ;
- la nature des travaux ou de l'occupation du domaine public ;
- la date de début des travaux et leur durée ainsi que les plans ;
- un plan de situation ;
- un plan d'exécution permettant la localisation précise de l'équipement indiquant :
 - le tracé des chaussées et trottoirs, le nu des propriétés riveraines et l'implantation du mobilier urbain,
 - le tracé des travaux à exécuter,

. l'emprise totale proposée du chantier (pour les interventions ponctuelles, notamment les branchements isolés, la zone d'intervention suffit).

Elle est accompagnée, pour les permissionnaires, de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 1.5 - Délai de présentation des demandes - Délai de réponse

1° Travaux programmables

Demande (annexe B)

Les demandes sont adressées à M. le Maire avant ouverture du chantier, dans le délai d'un mois pour les travaux programmables, de quinze jours pour les travaux non prévisibles.

Réponse (annexe D)

Le délai de réponse de la Commune, compté à partir de la date de réception de la demande est de quinze jours pour les travaux programmables ;

Le défaut de réponse de la Commune dans ces mêmes délais vaut accord tacite d'exécuter les travaux conformément aux prescriptions générales du règlement.

2° Travaux urgents

Régularisation (annexe C)

Les services municipaux doivent être prévenus dans les plus brefs délais, avant la fin de l'intervention. La transmission des informations nécessaires est admise par télécopie sous réserve de faire parvenir une demande de régularisation justifiée dans les 48 heures.

Réponse (annexe D)

Article 1.6 - Portée et délai de validité de l'accord technique préalable

L'accord technique préalable, donné sous la réserve expresse des droits des tiers, ne concerne que les travaux décrits dans la demande. Toute modification du projet doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout accord technique préalable expire de plein droit, conformément aux dates portées sur l'autorisation, après un délai d'un an. Passé ce délai une demande de renouvellement doit être formulée.

Article 1.7 - Obligations de l'intervenant

Tout demandeur a l'obligation de transmettre la copie de l'accord technique préalable obtenu, à tout intervenant auquel il confie des travaux ou toute autre mission s'y rapportant.

L'intervenant doit être en possession de cette copie et être en mesure de la présenter à toute réquisition des services municipaux.

CHAPITRE III - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1.8 - Prescriptions techniques générales

L'intervenant et/ou le demandeur est responsable de son chantier conformément au présent règlement et à toute autre réglementation en vigueur, il veille notamment à ce que son chantier soit correctement signalé.

Toutes les précautions doivent également être prises pour ne pas dégrader les abords du chantier.

Article 1.9 - Constat des lieux

Préalablement à tous travaux, le demandeur et/ou l'intervenant peut faire établir un constat des lieux contradictoire à ses frais.

En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation n'est admise par la suite.

Article 1.10 - Organisation des chantiers

Le demandeur et/ou l'intervenant prend toutes dispositions pour assurer l'écoulement des eaux pluviales. Il veille à la circulation, au stationnement, à la sécurité et à l'environnement.

Article 1.11 - Exécution des travaux

1° Fonçage

Le fonçage est exigé, sauf impossibilité technique contradictoirement constatée et qui aurait notamment pour conséquence d'endommager les autres réseaux.
Il est conseillé dans les autres cas.

2° Découpe

Les abords de la fouille doivent être nettement découpés afin d'éviter la détérioration du revêtement.

3° Déblais

La réutilisation des déblais est interdite sans accord des services municipaux, sauf en trottoir non construit et accotements, au-delà de 0,50 m du bord de chaussée. Dans ce cas, les matériaux non pollués et à teneur en eau convenable peuvent être réutilisés.

Les déblais sont évacués en totalité au fur et à mesure de leur extraction. Les matériaux de revêtement de surface réutilisables sont stockés en dehors de la voie, sous la responsabilité du demandeur et/ou de l'intervenant.

En cas de perte, l'intervenant ou l'exécutant fournit les matériaux manquants de même nature et de même qualité.

4° Remblais

Le remblai jusqu'au corps de voirie est réalisé en matériaux.

5° Corps de voirie

Les épaisseurs de corps de voirie, prescrites conformément aux classes de trafic, sont rétablies pour les fouilles et tranchées, conformément au catalogue des prescriptions-types pour le remblaiement des fouilles et tranchées sur voirie communale ou tout texte qui viendrait à le modifier ou le remplacer (annexe E) ;

Article 1.12 - Réfection après intervention

Tous travaux de réfection sont à la charge du demandeur et/ou de l'intervenant qui doit les réaliser ou les faire réaliser conformément au règlement général de voirie.

Doivent être établies à l'identique :

- Dans les plus brefs délais, les signalisations horizontales et verticales ;
- Tous les équipements de la voie conformément aux prescriptions particulières des alinéas ci-après de façon à prévoir, chaque fois que nécessaire, la réfection totale des trottoirs sur lesquels une intervention ponctuelle est nécessaire.

1° Prescriptions

Toute intervention sur les voies et trottoirs fera l'objet, de réfection, à la charge du demandeur et/ou de l'intervenant, selon les modalités particulières ci-après :

- Réfection de trottoirs identique à l'existant avant travaux,
- Réfection de la chaussée des voies extérieures au centre ancien en enrobé à chaud sur la largeur de la voie,
- Réfection de la chaussée des voies du centre ancien par des pavés identiques à ceux du centre ville, sur la largeur de la voie.

Délaissés, redans, parties détériorées :

Réfection des délaissés de largeur inférieure à 0,30 m le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieurs aux travaux, ainsi qu'à la rencontre de ouvrages de surface d'égouts, bouches à clef, ouvrages E.D.F. et Gaz de France, etc... ;

Suppression des redans espacés de moins de 1,50 m ;

Réfection des parties de la voie qui seraient détériorées aux abords du chantier durant l'exécution des travaux.

Revêtements :

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place.

Revêtements particuliers :

Les revêtements qui, par leur nature ou leur localisation, présentent un caractère particulier, tels que les pavés du centre ancien, font l'objet de prescriptions spécifiques. Ces travaux sont assurés par l'entreprise intervenante sur la voie.

Article 1.13 - Contrôle des réfections

Les travaux de réfection sont contrôlés par les services municipaux qui peuvent formuler toutes observations, à charge pour le demandeur d'agir en conséquence auprès de l'intervenant concerné.

Article 1.14 - Délais de garantie

Les services municipaux sont informés de l'achèvement des travaux.

L'intervenant demeure responsable, à partir de la réception de ces travaux, des désordres occasionnés à la voirie et à ses équipements, et des inconvénients qui pourraient en résulter dans les délais réglementaires en vigueur en matière de garantie.

Article 1.15 - Interventions d'office

Lorsque des travaux de réfection ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le présent règlement, le demandeur et/ou l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions. Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Maire de la Commune fait exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant. Toutefois, la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessaire pour le maintien de la sécurité routière.

Chapitre IV - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES POUR L'OUVERTURE DES FOUILLES ET TRANCHEES

Article 1.16 - Information

Des panneaux de signalisation doivent être placés à proximité des chantiers. L'autorisation municipale, qui précise l'identité et les coordonnées du demandeur et/ou de l'intervenant, la nature et la destination des travaux, la date de début et la durée des travaux, doit être visible et placée à proximité des chantiers

Article 1.17 - Implantation

Les tranchées sont réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celles des équipements existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Article 1.18 - Profondeur des réseaux

La profondeur des réseaux est comptée de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage à la surface du sol.

Les réseaux souterrains sont établis aux profondeurs conformément à la réglementation en vigueur.

Article 1.19 - Remblaiement

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux des niveaux de qualité de compactage repris à l'annexe E. Toute disposition est prise pour éviter la décompression des terrains adjacents.

En cas d'affouillements latéraux, une nouvelle découpe du corps de voirie est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Article 1.20 - Réseaux hors d'usage

Dès que tout ou partie du réseau qu'il exploite n'est plus en service, l'intervenant doit en informer les services communaux et leur transmettre un plan permettant la localisation précise de ce réseau.

Chapitre V PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES POUR LA CREATION D'ACCES

Deux types d'accès sont envisagés :

Article 1.21 Accès par abaissement de bordure

La bordure est abaissée de manière à conserver un découvert de 0,05 m au dessus du caniveau.

Le raccordement de la partie abaissée doit avoir 1 m de longueur minimum. Il est traité de façon à garantir les normes d'accessibilité en vigueur.

Les bordures démontées sont reposées sur une fondation de béton de gravillon de 0,20 m d'épaisseur dosé à 250 kg de ciment par mètre cube et sont contrebutées par un même béton de 0,10 m d'épaisseur.

Le niveau général de la crête du trottoir ne peut être ni abaissé ni relevé.

La partie située au droit de la bordure modifiée est démontée, sa fondation est reconstituée de façon à résister à la circulation.

Le revêtement du trottoir est reconstitué à l'identique, en matériaux et qualité, de l'existant.

Article 1.22 Accès sans bordure

Au raccordement de la voie d'accès, les bordures sont démontées.

Les bordures de la voie d'accès se raccordent à celles de la voie principale par des courbes régulières, conformément aux normes d'accessibilité en vigueur.

L'intervenant ou l'exécutant prend toutes dispositions pour assurer l'écoulement des eaux pluviales. Il lui incombe en particulier de construire, aux normes en vigueur, les bouches d'égout et les ouvrages annexes nécessaires à la récupération des eaux pluviales en provenance de sa voie d'accès et de son fonds.

Le dimensionnement des buses éventuellement nécessaires à la constitution de l'accès sur la voie publique sera, à défaut d'indication des services techniques municipaux, au minimum équivalent au plus proche ouvrage situé en aval de celui à réaliser. Le fil d'eau du fossé ne pourra en aucun cas être modifié, des têtes sécurité seront positionnées de part et d'autre de l'aqueduc.

Article 1.23 Entretien des ouvrages d'accès privés

Les ouvrages réalisés en application des articles 1.21 et 1.22 restent à la charge du demandeur et/ou de l'intervenant et sous sa responsabilité jusqu'à leur intégration éventuelle, soit par remise, soit par classement, dans la voirie communale.

Chapitre VI CONDITIONS D'APPLICATION

Article 1.24 - Récolement

A la fin des travaux et dans un délai d'un mois, l'intervenant remet obligatoirement aux services communaux un plan de récolement précis de ses ouvrages, conformément aux dispositions de l'annexe F.

Passé ce délai et après mise en demeure restée sans effet, M. le Maire fait établir le plan de récolement, y compris les sujétions pour sondage et réfections éventuelles, aux frais de l'intervenant.

Les sommes réclamées à l'intervenant comprennent le prix des travaux majorés des frais généraux et de contrôle précisés à l'article 1.25.

Article 1.25 - Dispositions financières

Les travaux exécutés dans les conditions des articles 1.12, 1.15 et 1.24 sont facturés à l'intervenant selon les dispositions en vigueur au Code de la voirie routière.

Article 1.26 - Droits des tiers et responsabilités

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'intervenant ne peut se prévaloir de l'accord technique préalable qui lui est donné pour porter un préjudice quelconque à ces droits.

L'intervenant est responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire du fait ou à l'occasion de ses travaux dans les conditions de droit commun.

Article 1.27 - Conventions

Des conventions particulières passées avec les intervenants peuvent préciser l'application de tout ou partie de cette première partie du Règlement général de voirie.

Chapitre VII Annexes de la première partie du Règlement général de voirie

Annexe A : Liste limitative des interventions pouvant faire l'objet de travaux sur voirie neuve ou renforcée depuis moins de cinq ans.

Annexe B : Modèle de demande d'accord technique préalable

Annexe C : Modèle de régularisation - travaux urgents

Annexe D : Accord technique préalable fixant les conditions d'exécution des travaux.

Annexe E : Pouvoirs de police du Maire

Annexe F : Récolement

ANNEXE A Liste limitative des interventions pouvant faire l'objet de travaux sur voirie.

Interventions pour les raisons suivantes :

. Branchements nouveaux isolés (eau potable, eaux usées, EDF, Gaz de France)

. Changement de locataire ou de propriétaire

. Changement d'affectation d'immeuble

. Motifs économiques ou de sécurité d'un tiers

. Faible importance des travaux intéressant la voirie neuve ou renforcée depuis moins de cinq ans ou dont le revêtement date de moins de trois ans par rapport à une opération d'ensemble intéressant des voiries adjacentes plus anciennes.

ANNEXE B Modèle de demande d'accord technique préalable
(à remplir par le demandeur et à adresser à la mairie de Piolenc)

Je soussigné :

Nom :

Prénom :

Adresse :

N° Tél :

Sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'emprise (ou en bordure) du domaine public et de ses dépendances qui portent sur :

- la mise en place d'un échafaudage – surface :
- le dépôt de matériaux : sable, agglos, benne, bétonnière,... - surface :
- la réservation de.....place(s) de stationnement (11 m² la place)
- l'ouverture d'une tranchée
- autres ... - Préciser :

Motif de la demande : (nature des travaux à préciser)

Lieux des travaux :

Travaux à réaliser à partir du : **Durée :**

Pour le compte de :

Par l'entreprise :

Fait à le

Signature du demandeur.

Délibération n° 6 du 19 janvier 2005 portant instauration d'une redevance d'occupation du domaine public sous la forme d'un droit de stationnement au prix de 2 € par mètre carré et par jour.

ANNEXE C Modèle de régularisation (travaux urgents)
(à remplir par le demandeur et à adresser à la mairie de Piolenc)

Je soussigné :

Nom :

Prénom :

Adresse :

N° Tél :

Sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux dans l'emprise (ou en bordure) du domaine public et de ses dépendances qui portent sur :

Objet et motif de l'urgence des travaux :

Lieux des travaux :

Travaux à réaliser à partir du : **Durée :**

Pour le compte de :

Par l'entreprise :

Fait à

Le

Signature du demandeur.

ANNEXE D Accord technique préalable fixant les conditions d'exécution de travaux

ARRETE ACCORDANT UNE PERMISSION DE VOIRIE

LE Maire de PIOLENC

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu le Règlement général de voirie de la commune de Piolenc par délibération du Conseil

Municipal n°..... du

Vu la demande présentée le

Par

Pour occupation du domaine public en vue des travaux suivants :

.....

Vu l'avis de l'adjoint délégué aux travaux

Vu l'avis des services techniques municipaux

Vu l'avis du Chef de la Police municipale,

ARRETE

Article 1 : le pétitionnaire ci-dessus désigné est autorisé à entreprendre les travaux sus-cités, sous réserve de l'observation des conditions ci-après :

Article 2 : la présente autorisation ne dispense pas de l'observation des règlements relatifs à l'urbanisme, au permis de construire, à la déclaration de travaux et à l'alignement notamment. Elle ne vaut pas permis de construire ou déclaration de travaux.

Article 3 : cette autorisation est accordée du Au

Article 4 : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : le Directeur général des services, la Police municipale et les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Piolenc, le

ANNEXE E Pouvoirs de police du Maire

Pouvoir de police du Maire et notion de police municipale

Articles L.2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales

Le Maire peut exercer ses pouvoirs de police en matière de circulation et de conservation sur la voirie communale.

Police de la circulation routière :

Articles L.2213-1 à L.2213-6 du code général des collectivités territoriales

Police de la conservation :

Articles L.116-1 à L.116-8 du Code de la voirie routière

Articles R.116-1 à R.116-2 du Code de la voirie routière

Article L.161-5 du Code rural

Utilisation du domaine public routier

Articles L.113-1 et suivants du Code de la voirie routière

Coordination des travaux

Le Maire assure la coordination des travaux affectant le sol ou le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances à l'intérieur des agglomérations sous réserve du pouvoir du préfet sur les routes à grande circulation (article L.115-1 du Code de la voirie routière).

Article L.141-10 du Code de la voirie routière

Articles R.115-1 à R.115-4 du Code de la voirie routière

Article R.141-12 du Code de la voirie routière

Article R.171-8 du Code de la voirie routière

Travaux affectant le sol et le sous-sol des voies communales

Article L.141-11 du Code de la voirie routière

Articles R.141-13 à R.141-21 du Code de la voirie routière

ANNEXE F Récolement

Le plan de récolement est à établir sur le fond de plan VRD du projet de l'intervenant, sur la base du relevé exact des interventions réalisées.

A défaut de projet VRD, un agrandissement du cadastre peut être admis dès lors qu'une triangulation aura été pratiquée et reportée sur plan.

Le plan de récolement comporte les principales cotes de levé nécessaires au recalage de la canalisation ainsi que les profondeurs prises par rapport au niveau du sol.

Les réseaux souterrains sont à lever à fouille ouverte, par des méthodes régulières conformes à l'art du géomètre. Le rattachement du levé est effectué (dans la mesure du possible) sur les points du canevas planimétrique ou sur des points du fond de plan VRD préalablement identifiés et contrôlés.

Le document est à remettre aux services techniques municipaux en deux exemplaires, datés et signés par l'intervenant.

REGLEMENT GENERAL DE VOIRIE DE LA COMMUNE DE PIOLENC

Deuxième partie

AUTRES INTERVENTIONS SUR LA VOIRIE COMMUNALE (PAR THEME)

REGLES DE RIVERAINETE

SOMMAIRE

I. GENERALITES

- Article 2.1 : Champ d'application
Article 2.2 : Définitions

II. PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES POUR AUTRES INTERVENTIONS

- Article 2.3 : Ouvrages de franchissement
Article 2.4 : Distributeurs de carburants
Article 2.5 : Echafaudage et dépôts de matériaux

III. REGLES DE RIVERAINETE

- Article 2.6 : Alignement et nivellement
Article 2.7 : Ouvrages sur les constructions assujetties à servitude de reculement
Article 2.8 : Saillies et seuils
Article 2.9 : Clôtures, plantations riveraines
Article 2.10 : Eaux pluviales provenant des propriétés riveraines

IV. CONDITIONS D'APPLICATION

- Article 2.11 : Récolement
Article 2.12 : Dispositions financières
Article 2.13 : Droits des tiers et responsabilités
Article 2.14 : Conventions
Article 2.15 : Entrée en vigueur
Article 2.16 : Exécution

V. ANNEXES DE LA 2° PARTIE DU REGLEMENT GENERAL DE VOIRIE

- Article 2.17 : Conditions d'application de l'Art. 2.7
Article 2.18 : Dimensions des saillies

PREAMBULE

Dans la mesure où elle s'applique de manière indifférenciée à l'ensemble des interventions matérielles qui mettent en cause l'intégrité physique de la voirie, la première partie du règlement général de voirie constitue l'ossature de la réglementation communale.

Cette **deuxième partie** a pour but d'éclairer et de compléter les dispositions administratives et techniques de la première partie concernant quelques interventions spécifiques reprises par thème au chapitre II ci-après.

Elle définit les règles de riveraineté applicables le long et en bordure de la voirie communale pour une bonne exploitation de celle-ci.

Les riverains des voies communales disposent de droits d'accès, de jour et de vue.

Ces droits découlent de la contiguïté des immeubles au domaine public et de l'affectation de celui-ci à leur desserte.

En contrepartie, ces mêmes riverains sont assujettis à des obligations constituant autant de servitudes administratives au profit de la voirie que détaille, de manière non exhaustive, le chapitre III.

CHAPITRE I - GENERALITES

Article 2.1 - Champ d'application

Cette partie du Règlement général de la voirie a pour but de définir en complément de celles de la première partie les dispositions administratives et techniques auxquelles sont soumises les interventions relevant des thèmes du chapitre II.

Elle définit également les règles de riveraineté applicables le long et en bordure de la voirie communale.

Article 2.2 - Définitions

Aux articles suivants, seront dénommés : « **intervenants** » les personnes physiques ou morales, publiques ou privées susvisées ; « **exécutants** » celles réalisant effectivement les travaux ; « **travail ou travaux ou chantier** » leurs interventions ; « **voie** » le domaine public routier.

CHAPITRE II - PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES POUR AUTRES INTERVENTIONS (PAR THEME)

Article 2.3 - Ouvrages de franchissement

L'établissement d'un ouvrage de franchissement supérieur ou inférieur d'une voie est autorisé par une décision explicite du conseil municipal fixant les caractéristiques techniques nécessaires à la bonne tenue de l'ouvrage.

CONTROLE :

Les projets sont soumis à un contrôle technique effectué, à la charge du constructeur, par un cabinet d'expertise agréé.

Un contrôle d'exécution des travaux peut être demandé à un cabinet d'expertise agréé. Ce contrôle est effectué en présence des services techniques municipaux qui assistent également aux essais et à la réception des ouvrages avant leur mise en service.

En outre, une inscription technique détaillée, effectuée dans les mêmes conditions que ci-dessus est exigée tous les cinq ans avant renouvellement de l'autorisation.

En cas de malfaçons risquant de compromettre la stabilité de l'ouvrage, l'intervenant doit y remédier sans délai, faute de quoi, il y est pourvu d'office et à ses frais dans les conditions fixées à l'article 1.15.

Article 2.4 - Distributeurs de carburants

L'installation de distributeurs de carburants n'est autorisée ni sur la voie ni à proximité immédiate de celle-ci.

Les sites permettant l'accès des véhicules aux appareils distributeurs de carburants doivent être conçus de manière à ne pas perturber les courants de circulation et notamment à ne pas nuire à la sécurité des piétons sur les trottoirs.

Le raccordement doit répondre aux conditions énoncées au chapitre V de la première partie du Règlement Général de la voirie relatif aux accès.

Article 2.5 - Echafaudages, dépôts de matériaux et grues

Les échafaudages, les dépôts de matériaux ou les grues nécessaires à l'exécution des travaux peuvent être installés sur la voie aux conditions prescrites par les services techniques après qu'un état des lieux ait été dressé.

Ceux-ci doivent être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux et doivent être signalés conformément aux prescriptions en vigueur.

L'intervenant peut être tenu de les entourer d'une clôture et de les éclairer.

La confection de mortier ou de béton n'est pas autorisée sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et les accotements à la condition d'être pratiquée sur des aires en planches jointives ou en tôles ou dans des bacs adéquats.

Article 2.6 – Déménagements et livraisons

Toute occupation du domaine public communal nécessaire à un déménagement ou à une livraison doit faire l'objet d'une autorisation municipale.

L'intervenant a l'obligation de se conformer aux prescriptions portées dans l'autorisation municipale.

CHAPITRE III REGLES DE RIVERAINETE

Article 2.7 - Saillies et seuils

Sauf en cas de circonstances particulières, il n'est pas autorisé d'établir, de remplacer ou de réparer les marches, entrées de caves ou tous ouvrages de maçonnerie placés sur le sol de la voie, exception faite pour ceux des ouvrages qui sont la conséquence de changements apportés au niveau de la voie. Les rampes d'accès pour handicapés sont installées en domaine privé sauf cas exceptionnels.

Les saillies ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées en annexe B.

Les dispositifs sont supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent la commune à réaménager l'espace public.

Article 2.8 - Clôtures, plantations riveraines

1 – Implantation :

Les haies sèches, clôtures, palissades et clôtures à claire voie doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

Aux embranchements des voies, la hauteur des haies et plantation ne peut excéder 1,00 m au dessus de l'axe des chaussées, 3,00 m pour les arbres à hauts jets à l'intérieur d'un triangle de visibilité isocèle, formé par l'intersection des alignements adjacents, dont les côtés égaux sont de 10 m.

Les haies vives, les clôtures électriques ou en ronces artificielles doivent être placées à 0,50 m en arrière de cette limite.

Il n'est pas permis d'établir des arbres ou plantations riverains qu'à une distance de 2,00 m pour les sujets dépassant 2,00 m de hauteur et à une distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est mesurée à partir de la limite de la voie.

Toutefois, les arbres de toute espèce peuvent être plantés en espalier, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être conservées. Les sujets morts doivent être abattus.

2- Elagage et abattage :

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol de la voirie doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage peuvent être effectuées d'office dans les conditions fixées à l'article 1.15.

Article 2.9 - Eaux pluviales provenant des propriétés riveraines

Les eaux pluviales provenant des propriétés riveraines doivent être conduites puis déversées dans le dispositif d'assainissement pluvial existant par des ouvrages adéquats (caniveau, gargouille, rigole, aqueduc,...) réalisés à la charge des propriétaires privés.

Si des terres venaient à être entraînées sur la voie publique, lors d'épisode pluvieux, le propriétaire des terres d'où sont issues ces écoulements est tenu de les enlever dans les plus brefs délais.

A défaut d'une intervention diligente, la commune pourra faire son affaire de ces matériaux et en disposer à son gré ou, le cas échéant, réaliser les travaux conformément à l'article 1.15.

Article 2.10 – Déneigement des trottoirs

CHAPITRE IV CONDITIONS D'APPLICATION

Article 2.11 - Récolement

A la fin des travaux prévus aux articles 2.2 à 2.4 et dans un délai d'un mois, l'intervenant remet obligatoirement aux services municipaux un plan de récolement précis de ses ouvrages, conformément aux dispositions de l'annexe F (1^o partie).

Passé ce délai et après mis en demeure restée sans effet, M. le Maire fait établir le plan de récolement y compris les sujétions pour sondages et réfections éventuels aux frais de l'intervenant.

Les sommes réclamées à l'intervenant comprennent le prix des travaux.

Article 2.12 - Dispositions financières

Les travaux exécutés dans les conditions des articles 2.11, 1.12 et 1.15 sont facturés à l'intervenant selon les dispositions en vigueur au Code de la voirie routière.

Article 2.13 - Droits des tiers et responsabilités

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'intervenant ne peut se prévaloir de l'accord technique préalable qui lui est donné pour porter un préjudice quelconque à ces droits.

L'intervenant est responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire du fait ou à l'occasion de ses travaux dans les conditions de droit commun.

Article 2.14 - Conventions

Des conventions particulières avec les intervenants peuvent préciser l'application de tout ou partie de cette deuxième partie du Règlement Général de Voirie.

Article 2.15 - Entrée en vigueur

Un arrêté de Monsieur le Maire fixe la date d'entrée en vigueur de cette deuxième partie du Règlement Général de Voirie.

Article 2.16 - Exécution

M. le Maire, le Directeur général des services, le directeur des services techniques, le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cette deuxième partie du Règlement général de Voirie.

ANNEXE A - Ouvrages sur les constructions assujetties à servitude de reculement

Notion de travail confortatif

Sous réserve de l'application d'autres réglementations en vigueur, les travaux confortatifs ne sont pas autorisés dans les constructions assujetties à servitude de reculement, tant aux étages supérieurs qu'au rez-de-chaussée.

Sont considérés comme travaux confortatifs :

- les travaux intervenant aux bâtiments concernant les parties hors alignement des façades et murs latéraux et qui ont pour effet de les conforter ;
- les reprises en sous-œuvre ;
- la pose de tirants, d'ancres ou d'équerres et tous ouvrages destinés à relier le mur de face avec les parties situées en arrière de l'alignement ;
- le remplacement par une grille de la partie supérieur d'un mur en mauvais état ;
- les modifications de nature à entraîner la réfection d'une partie importante de la fraction en saillie d'un mur latéral ou d'une façade.

1- Raccordement entre nouvelles constructions à l'alignement et constructions anciennes hors alignement

Un mur mitoyen mis à découvert par suite du reculement d'une construction voisine est soumis aux mêmes règles qu'une façade hors alignement. Le raccordement des constructions nouvelles avec des bâtiments ou mur hors alignement est exécuté de telle sorte que les anciens bâtiments ne soient pas confortés.

2- Ouvrages susceptibles d'être autorisés

Peuvent être autorisés, dans le cas et sous les conditions énoncées ci-après, les ouvrages suivants :

- les crépis ou rejointoiements ;
- l'établissement d'un poitrail ;
- l'exhaussement ou l'abaissement des murs et façades ;
- la réparation totale ou partielle d'un chaperon de mur et la pose de dalle de recouvrement ;
- l'établissement d'une devanture de boutique ;
- le revêtement des façades ;
- l'ouverture ou la suppression des baies ;
- les saillies sur les façades des immeubles intéressés, à condition qu'elles n'entraînent pas de confortement de celles-ci et suivant les prescriptions de l'article 2.8.

° **crépis ou jointements, poitrails, exhaussement des façades**

L'exécution des crépis ou rejointoiements, la pose ou le renouvellement d'un poitrail, l'exhaussement ou l'abaissement des murs et façades, la réparation des chaperons d'un mur et la pose de dalles de recouvrement ne sont permis que pour les murs et façades en bon état qui ne présentent ni surplomb, ni crevasses profondes et dont ces ouvrages ne peuvent augmenter la solidité et la durée. Il ne peut être fait, dans les nouveaux crépis, aucun lacis de pierres ou autres matériaux durs.

Les reprises des maçonneries autour d'un poitrail ou des nouvelles baies sont faites seulement en moellons ou briques et n'ont pas plus de 0,25 mètres de largeur.

L'exhaussement des façades ne peut avoir lieu que dans le cas où le mur inférieur est reconnu assez solide pour pouvoir supporter les nouvelles constructions. Les travaux sont exécutés de manière qu'il n'en résulte aucune consolidation du mur de face.

° **Devantures**

Les devantures ne se composent que d'ouvrages en menuiserie ; il n'y est employé que du bois de 0,10 d'équarrissage au plus.

Elles sont simplement appliquées sur la façade, sans être engagées sous le poitrail et sans addition d'aucune pièce formant support pour les parties supérieures de la maison.

° **Revêtements de soubassement**

L'épaisseur des dalles, briques, bois ou carreaux employés pour les revêtements au-dessus des soubassements, au moyen de planches, ardoises ou feuilles métalliques, ne peut être autorisé que pour les murs et façades en bon état.

° **Linteaux**

Les linteaux des baies, des portes bâtardees ou fenêtres à ouvrir doivent être en bois ; leur épaisseur dans le plan vertical ne doit pas excéder 0,16 mètre ni leur portée sur les points d'appui 0,20 mètre.

Le raccordement des anciennes maçonneries avec les linteaux et les reprises autour des baies ne peuvent être faits qu'en petits matériaux et ne doivent pas avoir plus de 0,25 mètre de largeur.

- dans la limite de 2 mètres si les dispositifs sont situés à une hauteur de 3,50 mètres au-dessus du sol et en retrait de 0,50 mètre des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs ;

- dans la limite de 2 mètres si les dispositifs sont placés à une hauteur supérieure à 4,30 mètres et en retrait de 0,20 mètre des plans verticaux élevés à l'aplomb des trottoirs.

Les dispositifs doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent l'administration à exhausser le sol, à réduire la largeur du trottoir ou à implanter des panneaux ou feux de signalisation.

7- Auvents et marquises... ..

0,80 m

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,30 mètre de largeur. Aucune partie de ces ouvrages ni de leurs supports ne doit être à moins de 3 mètres au-dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 mètres.

Lorsque le trottoir a plus de 1,30 mètre de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 mètre. Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.

Leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir.

Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 mètre au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tout cas à 4 mètres au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 mètre.

8- Bannes

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 mètre au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 mètre au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas, à 4 mètres au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 mètres au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 mètre.

9 – corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniches, y compris tous ornements pouvant y être appliqués, lorsqu'il existe un trottoir :

Ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à 0,16 m

Ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :

- jusqu'à 3 mètres de hauteur au-dessus du trottoir 0,16 m
- entre 3 et 3,50 mètres de hauteur au-dessus du trottoir 0,50 m
- à plus de 3,50 mètres de hauteur au-dessus du trottoir 0,80 m

Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 mètre au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête de trottoir.

10- Panneau muraux publicitaires

0,10 m

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade et au-dessus du soubassement et, à leur défaut, entre alignements.

Celles, d'autre part, de ces dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons, les toitures, etc... ne sont pas applicables lorsqu'un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

REGLEMENT GENERAL DE VOIRIE DE LA COMMUNE DE PIOLENC

Troisième partie

REGLES APPLICABLES AUX PROJETS DE LOTISSEMENTS

SOMMAIRE

I. Dispositions du Plan local d'urbanisme (PLU)

II. Transfert de la voirie

Si la commune n'engage pas la procédure visant au classement des voies privées du lotissement ouvertes à la circulation publique, les propriétaires peuvent tenter d'obtenir ce transfert sur la base des dispositions de l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme.

C'est à la commune qu'incombe la décision. Le classement n'est pas automatique ni obligatoire, et les co-lotis ne peuvent l'imposer à la commune.

Si elle est favorable à ce classement, la commune exige des co-lotis la remise en état des voies et des réseaux avant leur incorporation. Elle peut ne prendre la décision définitive qu'après réalisation des travaux de réparation et de mise aux normes qu'elle a demandés.

La décision prise sur le fondement de l'article L.318-3 portant transfert de propriété au bénéfice de la commune constitue un titre de propriété qui doit être publié à la conservation des hypothèques.